

Les allocations pour service militaire

Les formules de demandes sont maintenant à la disposition des vétérans

Ottawa, 11 (C.P.) — Les quartiers généraux de la Défense nationale annoncent, aujourd'hui, que l'on peut maintenant obtenir à tous les établissements des forces navales, aériennes et de l'armée du Canada, des formules de demandes pour allocations de service de guerre. On peut aussi obtenir ces formules aux bureaux régionaux ou sous-régionaux du ministère des Pensions.

Les quartiers généraux pressent les membres des services actifs qui ont été honorablement licenciés et les dépendants des membres des forces armées décédés de faire leur demande pour obtention d'allocations immédiatement.

Selon la loi, passée lors de la dernière session du Parlement, le personnel des forces armées recevra \$7.50 par 30 jours passés dans l'hémisphère occidental, qui comprend les Indes néerlandaises, Terre-Neuve et l'Amérique du Sud; \$15 par 30 jours de service outre-mer, aux Aléoutiennes, en Islande ou au Groenland; une solde de sept jours et des allocations pour chaque six mois de service outre-mer et des moyens de réhabilitation et de réinstallation.

Les membres des forces territoriales qui ont servi à Kiska ont droit à des allocations couvrant la période qu'ils ont passée en cet en-

droit. Les autres troupes territoriales ne recevront, selon la loi, aucune allocation. Les citoyens des autres pays qui auront servi dans les forces canadiennes ont droit aux allocations.

Les formules de demande doivent être remplies au plus tôt et adressées aux quartiers généraux du service auquel les intéressés ont appartenu en dernier lieu. Les Canadiens licenciés des armées de l'Empire autres que des armées canadiennes peuvent aussi faire application pour les allocations pourvu qu'ils demeurent maintenant au Canada et qu'ils demeurent au Canada lors de la déclaration de la guerre. Des Canadiens qui ont servi dans des forces impériales doivent donner tous les détails particuliers au service qu'ils ont fait. Le nom de l'armée, de l'unité dans lesquelles ils ont servi, le lieu du licenciement, les raisons du licenciement, leurs noms et prénoms.

Les quartiers généraux insistent pour que les formules soient envoyées tôt. Les remises d'allocations ne commenceront d'aucune façon avant le 1er janvier 1945, mais il peut se produire des retards si les formules sont reçues très tard.